

# Pv datant de plus d'un an peut'on les faire annuler

# Par pinok, le 20/09/2009 à 14:43

# Bonjour,

Je voudrais savoir si il est possible de contester ou faire annuler des amendes qui date au nombre de 1 en 2005, 7 en 2006 et 4 en 2007 avec amendes forfaitaires majorées ayant reçu un commandement de payer en 2008, le 29/05 exactement, et que j'avais obtenus des délais de paiements que j'ai réglé que partiellement. Maintenant, le Trésor, en date du 13/08/09, me réclame par avis d'opposition, le restant des sommes dues.

Il me semble avoir entendu que certaine amendes ne sont due qu'un an, qu'en n'est-il ? merci.

#### Par Marion2, le 20/09/2009 à 14:52

#### Bonjour,

[citation] délai de prescription en matière de poursuite pour une contravention, un délitEn matière de contravention l'administration à un an pour poursuivre l'auteur d'une infraction à compter de la date de cette dernière.

(Cette date est celle inscrite sur la contravention) article L 9 du code de procédure pénale et de trois ans lorsqu'il s'agit d'un délit article L 8 du code de procédure pénale.

La prescription de l'action publique joue selon les distinctions spécifiées à l'article L 7 du code de procédure pénale. C'est à dire à compter du jour de la contravention ou du délit si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite, interruptif ou suspensif de prescription

[/citation]

Cordialement.

## Par pinok, le 20/09/2009 à 16:00

merci de votre réponse mais cela ne m'indique pas trop si oui ou non le trésor publique a le droit de me poursuivre

en ce qui concerne les pv sont principalement pour non présentation et défaut d'assurances et de contrôle technique, une condamnation par tgi de défaut d'assurance en juin 2007 je sais que cela n'est pas très correct mais a cette époque je n'avais plus de revenus merci

#### Par Marion2, le 20/09/2009 à 17:15

Relisez ma réponse, c'est indiqué :

[citation] l'administration à un an pour poursuivre l'auteur d'une infraction à compter de la date de cette dernière.

(Cette date est celle inscrite sur la contravention) article L 9 du code de procédure pénale et de trois ans lorsqu'il s'agit d'un délit article L 8 du code de procédure pénale. [/citation]

Cordialement.

## Par pinok, le 20/09/2009 à 18:03

merci dans cette entre faits j'ai regardé le code L9 et l'article 7 ne me concerne pas pourriez me dire ou je pourrais trouvez model de lettre a faire au trésor public merci

## Par Tisuisse, le 20/09/2009 à 22:54

Bonjour,

Le délai de 1 an ne court qu'à compter du dernier acte juridique émis or, là, ce n'est plus un acte juridique mais un acte administratif (dette envers l'Etat) et le Trésor Public est parfaitement fondé à continuer à en poursuivre le recouvrement. Attendez-vous donc à trouver, un jour, vos comptes bancaires (comptes-coutants et placements divers) bloqués et le Trésor Public se servir directement dessus. La note risquera d'être beaucoup plus élevée (montant des amendes + frais d'huissier + frais de banque). C'est la loi.

## Par pinok, le 20/09/2009 à 23:16

mais il me semble que aucun acte juridique justement n'a été fait dans cette entre-fait jusqu'à l'année dernière ou j'en ai régler une partie envers le trésor

## Par Tisuisse, le 20/09/2009 à 23:21

Le fait que vous ayez commencé à payer vos PV éteint l'action judiciaire. Vous n'êtes plus dans la phase judiciaire mais dans une phase administrative et, là, il n'y a pas de prescription d'1 an. Vous avez une dette envers l'Etat, dette que le Trésor Public se soit de récupérer. Désolé pour vous mais va falloir payer, pas d'autres choix.